

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-019**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-019, (2021) 153 G.O. II, 1583A.

[EEV : 28 mars 2021]

1. Arrête ce qui suit:

QUE le dispositif du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021 soit modifié par le remplacement des paragraphes 27° et 28° du sixième alinéa par le paragraphe suivant:

«27° les établissements d'enseignement visés par une recommandation ou un ordre de la part d'une autorité de santé publique de réduire de 50 % la fréquentation de l'établissement par les élèves de la 3^e, de la 4^e et de la 5^e secondaire, à l'exception des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent des écoles, des classes ou des groupes spécialisés, doivent offrir à ces élèves des services éducatifs permettant la poursuite des apprentissages à distance au plus tard deux jours à compter de la recommandation ou de l'ordonnance et, qu'à cette fin, les services d'enseignement à distance doivent être favorisés;»;

QUE le présent arrêté prenne effet le 29 mars 2021.